



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORIL INDUSTRIE
13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS
76210 BOLBEC

Références : 20230124_VI_ORIL-Bolbec_CI-Eau(2)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 BOLBEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée avec contrôle inopiné des effluents aqueux s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2023 « Contrôle des rejets aqueux » de l'inspection des installations classées. Cette visite fait suite aux visites d'inspection des 09 et 10 mai 2022 lors desquelles un contrôle inopiné des effluents aqueux a été effectué en sortie de la station d'épuration interne du site avant rejet vers le milieu récepteur.

Ce contrôle inopiné avait montré un dépassement des valeurs limites d'émission en concentration et en flux de Nitrites, dépassement qui était contesté par l'exploitant (réalisation d'un contrôle inopiné non conforme aux normes en matière de délai d'analyse et de filtration des Nitrites). Aussi, un contrôle inopiné a de nouveau été diligenté en janvier 2023, objet du présent rapport, sur le même périmètre (durée, effluent, paramètres) que celui de mai 2022 en changeant de laboratoire en charge de ce contrôle inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 BOLBEC
- Code AIOT dans GUN : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED – MTD
- Fabrication de principes actifs pharmaceutiques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Résultats du contrôle inopiné et autosurveillance de l'exploitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale et à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
3	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.10	Proposition de mise en demeure	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné réalisé les 23 et 24 janvier 2023 des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration interne du site avant rejet vers le milieu récepteur n'ont montré, sur l'ensemble des paramètres recherchés, aucun dépassement des valeurs limites réglementaires journalières maximales en termes de débit, concentration et flux.

Cependant, l'exploitant doit rechercher, sous 3 mois, l'origine des différences de résultats d'analyses pour les paramètres suivants : MES, DCO, DBO₅, Nitrates et NTK, pour un même échantillon de prélèvement, entre les résultats obtenus par l'exploitant et ceux obtenus par le laboratoire mandaté pour la réalisation du contrôle inopiné des 23 et 24 janvier 2023, et mettre en œuvre, dans ce même délai, des actions correctives pour fiabiliser les analyses des paramètres susvisés.

Enfin, des écarts dans les fréquences d'analyses sont identifiés dans le logiciel GIDAF. Des échanges sont en cours avec l'exploitant pour identifier les erreurs éventuelles de saisie des fréquences réglementaires dans le logiciel GIDAF ou dans la transmission de l'exploitant. Un suivi sur ce point sera réalisé lors de la prochaine visite d'inspection du 06 avril prochain prévue sur le site sur le sujet des eaux superficielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : - l'emplacement prévu pour le prélèvement par un laboratoire en charge du contrôle inopiné existe - le matériel en place permet une installation adaptée de l'équipement du laboratoire - le point de prélèvement est situé au même endroit que là où est faite l'autosurveillance de l'exploitant. Le débit mesuré par le laboratoire pour le contrôle inopiné est déterminé par du matériel en propre au laboratoire. L'inspection s'est assurée avec le laboratoire du bon paramétrage du contrôle (volume global de prélèvement, asservissement du prélèvement, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : - Le matériel installé par le laboratoire réalisant le contrôle inopiné est resté intact et n'a pas été déplacé - Le volume prélevé est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné mais semble insuffisant pour le laboratoire de l'exploitant - Le débit du rejet annoncé par l'exploitant est cohérent avec celui mesuré par le laboratoire en charge du contrôle inopiné, compte-tenu des incertitudes des mesures de débit de chacun (639 m ³ selon l'exploitant, 612 m ³ selon le laboratoire en charge du contrôle inopiné) - Les récipients utilisés par le laboratoire en charge du contrôle inopiné sont cohérents avec les paramètres recherchés. L'adéquation des récipients utilisés par l'exploitant avec les paramètres recherchés est décrite et analysée dans le rapport de visite du 23 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration dans la station de traitement de BOLBEC

Avant l'injection dans la canalisation d'évitement citée à l'article 4.3.6 ou le rejet dans la rivière « Le Bolbec » devenant « Le Commerce », l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Dans le cas du rejet final dans le fossé situé au lieu-dit des Surelles à LILLEBONNE via la canalisation d'évitement - **Référence du rejet vers le milieu récepteur final n°5 (cf. repérage à l'article 4.3.5)**

Paramètres	Valeurs limites de rejet		
	Concentration maximale journalière (mg/l sauf mention contraire)	Concentration moyenne mensuelle (sauf exception) (mg/l sauf mention contraire)	Flux maximaux journaliers (kg/j)
Débit	1000 m ³ /j	1000 m ³ /j	1000 m ³ /j
MES	20	20	20
DCO	250	250	250
DBO ₅	30	30	30
Azote global	30	20	30
NO ₂	0,4	0,4	0,4
NO ₃	65	65	65
NTK	15	15	15
Morpholine	15 µg/l	15 µg/l	0,015
N-nitrosomorpholine	100 ng/l (*)	100 ng/l	10 ⁻⁴
Hydrocarbures totaux	10	10	10
Phosphore	5	5	5
Phénols	0,3	0,3	0,3
Métaux lourds totaux ⁽¹⁾	0,7	0,7	0,7
Chlorure de méthylène	0,5	0,5	0,5
AOX	1	1	1
Cuivre	0,1	0,1	0,1
Chrome	0,1	0,05 (moyenne annuelle)	0,1
Nickel	0,2	0,05 (moyenne annuelle)	0,2
Zinc	0,1	0,1	0,1
Manganèse	1	1	1
Etain	2	2	2

⁽¹⁾ les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration du site ORIL Industrie de BOLBEC, réalisé du 23 au 24 janvier 2023, ont été versés dans le logiciel GIDAF le 24 février 2023 par le laboratoire en charge du contrôle inopiné (LABEO FRANK DUNCOMBE).

Les résultats de ce contrôle inopiné ne montrent, sur l'ensemble des paramètres recherchés, aucun dépassement des valeurs limites journalières maximales en terme de débit, concentration et flux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.</p> <p>Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats d'autosurveillance sont saisis par l'exploitant dans le logiciel GIDAF. Les derniers résultats saisis sont ceux de janvier 2023 (absence de non-conformités).</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté, pour les résultats d'autosurveillance antérieurs (comme ce fut le cas pour le dépassement des valeurs limites d'émission réglementaires en Nitrites de janvier 2022), que l'exploitant accompagne les résultats de commentaires sur les causes des dépassements et les mesures correctives prises.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'arrêté préfectoral du 08 juin 2020 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie relatives à la modification du point de rejet à la suite de la mise en œuvre de la conduite d'évitement pour le site ORIL Industrie de BOLBEC a mis à jour les prescriptions applicables au site en matière d'autosurveillance des rejets des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration interne au site (paramètres à analyser, valeurs limites d'émission, fréquence d'analyses). L'arrêté préfectoral susvisé a pris en compte l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats d'autosurveillance ont été saisis par l'exploitant dans le logiciel GIDAF (dernière saisie : janvier 2023). Des écarts dans les fréquences d'analyses sont identifiés dans le logiciel GIDAF. Des échanges sont en cours avec l'exploitant pour identifier les erreurs éventuelles de saisie des fréquences réglementaires dans ce logiciel ou dans la transmission de l'exploitant. Un suivi sur ce point sera réalisé lors de la prochaine visite d'inspection du 06 avril prochain prévue sur le site sur le sujet des eaux superficielles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont saisis par l'exploitant dans le logiciel GIDAF (dernière saisie : janvier 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point a été inspecté et détaillé dans le rapport de la visite du 10 mai 2022 (procédures permettent de s'assurer de la fiabilité et de la reproductibilité des pratiques de l'exploitant, accréditation du COFRAC pour le laboratoire IANESCO qui réalise l'analyse de certains paramètres d'autosurveillance).</p> <p>Le rapport du 24 février 2023 du contrôle inopiné du 24 janvier 2023 indique que : <i>"Les résultats du contrôle inopiné ne sont pas cohérents avec les résultats de l'autosurveillance fournis par l'exploitant"</i>. Les écarts concernent les paramètres suivants : MES, DCO, DBO₅, Nitrates et NTK.</p>
<p>Observations :</p> <p><u>Observation n° 1 :</u></p> <p>L'exploitant doit rechercher, <u>sous 3 mois</u>, l'origine des différences de résultats d'analyses pour les paramètres suivants : MES, DCO, DBO₅, Nitrates et NTK, pour un même échantillon de prélèvement, entre les résultats obtenus par l'exploitant et ceux obtenus par le laboratoire mandaté pour la réalisation du contrôle inopiné des 23 et 24 janvier 2023, et mettre en œuvre, dans ce même délai, des actions correctives pour fiabiliser les analyses des paramètres susvisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>